



Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-144

Ottawa, le 15 novembre 2006

Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Grande Prairie (Alberta) – Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2006-621 to 2006-624

Lors d'une audience publique qui a débuté le 19 juin 2006 à Edmonton, le Conseil a étudié dix demandes visant l'exploitation de nouvelles stations de radio afin de desservir Grande Prairie (Alberta).

Le présent avis public décrit les différentes demandes et fait état des décisions du Conseil en ce qui concerne la capacité du marché de Grande Prairie d'absorber de nouvelles stations de radio. Cet avis résume aussi la décision du Conseil d'approuver trois demandes pour de nouvelles stations FM qui desserviront Grande Prairie.

L'appel de demandes

1. Le 12 avril 2005, le Conseil a publié *Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio pour desservir Grande Prairie (Alberta)*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-30 annonçant la réception d'une demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale pour desservir Grande Prairie. Dans ce même avis, le Conseil a invité les parties intéressées à fournir un service radiophonique dans cette région à soumettre une demande de licence. Le Conseil a averti les éventuelles requérantes qu'il leur incomberait de prouver clairement l'existence d'une demande et d'un marché pour le service proposé et qu'elles devraient entre autres examiner les questions suivantes :
 - la contribution du nouveau service à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, et en particulier à la production d'émissions locales et régionales;
 - les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans *Préambule - Attribution de licences à de nouvelles stations de radio*, décision CRTC 99-480, 28 octobre 1999 (la décision 99-480), soit la qualité de la demande (dont le plan d'entreprise et la formule proposée), la diversité des sources de nouvelles dans le marché, l'incidence sur le marché et l'état de la concurrence;
 - les méthodes envisagées par la requérante pour favoriser la promotion des artistes canadiens, notamment locaux et régionaux;
 - une analyse des marchés et des revenus de publicité possibles qui tienne compte des résultats de toute enquête étayant les estimations;

- une preuve de l'existence de ressources financières suffisantes pour répondre aux exigences des projections inscrites dans le plan d'entreprise de la requérante.

Les demandes

2. À l'audience du 19 juin 2006 à Edmonton, le Conseil a étudié dix demandes de licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio pour desservir Grande Prairie. Les requérantes étaient les suivantes :

- 1097282 Alberta Ltd. (1097282 Alberta)¹
- Allan Hunsperger, au nom d'une société devant être constituée (Hunsperger)
- Newcap Inc. (Newcap)
- O.K. Radio Group Ltd. (O.K. Radio)²
- Bear Creek Broadcasting Ltd. (Bear Creek)
- Sun Country Cablevision Ltd., au nom d'une société devant être constituée (Sun Country)
- Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership (Pattison)
- Vista Radio Ltd. (Vista)³
- Crude Communications Inc. (Crude)
- Standard Radio Inc. (Standard)

1097282 Alberta

3. 1097282 Alberta propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 96,3 MHz (canal 242C1) avec une puissance apparence rayonnée (PAR) de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique de succès classiques s'adressant aux auditeurs âgés de 25 à 44 ans.

Hunsperger

4. Hunsperger propose une station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise exploitée à 96,3 MHz (canal 242C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique Gospel et des émissions religieuses de créations orales s'adressant aux auditeurs âgés de 25 à 44 ans.

¹ Dans *Demandes ayant été approuvées conformément à la procédure simplifiée*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-107, 21 août 2006, le Conseil a approuvé le transfert de la propriété et du contrôle effectif de 1097282 Alberta Ltd. à Radio CJVR Ltd.

² Le Conseil étudie présentement une demande (2006-0616-3) présentée par Rogers Broadcasting ltée en vue d'acquérir de O.K. Radio Group Ltd. l'actif des entreprises de programmation de radio suivantes en Alberta : CFGP-FM Grande Prairie et ses émetteurs CFGP-FM-1 Peace River et CFGP-FM-2 Tumbler Ridge; CJOK-FM et CKYX-FM et son émetteur CJOK-FM-1 Fort McMurray; et CHDI-FM et CKER-FM Edmonton. Cette demande est inscrite à l'ordre du jour de l'audience du 11 septembre 2006 à Québec.

³ Le 31 août 2006, Vista Radio Ltd., CFCP Radio Ltd., CCIR Holdings Ltd. et Coast Radio Ltd. se sont fusionnées sous le nom de Vista Radio Ltd.

Newcap

5. Newcap propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 98,9 MHz (canal 255C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique de succès classiques s'adressant aux auditeurs âgés de 18 à 64 ans.

O.K. Radio

6. O.K. Radio propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 99,1 MHz (canal 256C1) avec une PAR moyenne de 66 000 watts. La station offrirait une formule de musique rock nouveau et rock classique s'adressant aux auditeurs âgés de 25 à 44 ans.

Bear Creek

7. Bear Creek propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 103,3 MHz (canal 277C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique rock classique/succès classiques s'adressant aux auditeurs âgés de 35 à 54 ans.

Sun Country

8. Sun Country propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 103,3 MHz (canal 277C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique rock classique et rock nouveau s'adressant aux auditeurs âgés de 18 à 54 ans.

Pattison

9. Pattison propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 104,7 MHz (canal 284C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique rock classique s'adressant aux auditeurs âgés de 35 à 54 ans.

Vista

10. Vista propose une station de radio commerciale FM de langue anglaise exploitée à 104,7 MHz (canal 284C) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique rock classique s'adressant aux auditeurs âgés de 35 à 44 ans.

Crude

11. Crude propose une station de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise exploitée à 95,5 MHz (canal 238FP) avec une PAR de 50 watts. La station offrirait une formule de musique rock classique et rock nouveau s'adressant aux auditeurs âgés de 20 à 54 ans.

Standard

12. Standard propose une station de radio FM commerciale de langue anglaise exploitée à 101,9 MHz (canal 270C1) avec une PAR de 100 000 watts. La station offrirait une formule de musique douce adulte contemporaine s'adressant aux auditeurs âgés de 25 à 54 ans.
13. Plusieurs des demandes décrites ci-dessus sont des demandes concurrentes sur le plan technique. Hunsperger et 1097282 Alberta sont concurrentes sur le plan technique, proposant d'utiliser la fréquence 96,3 MHz. Newcap et O.K. Radio sont également concurrentes sur le plan technique, proposant l'utilisation de la fréquence 98,9 MHz (dans le cas de Newcap Inc.) et de 99,1 MHz (dans le cas de O.K. Radio). Les demandes de Bear Creek et de Sun Country proposent l'une et l'autre d'utiliser la fréquence 103,3 MHz, alors que celles de Pattison et de Vista proposent toutes deux d'utiliser la fréquence 104,7 MHz.

Le marché radiophonique de Grande Prairie et sa capacité d'absorber une nouvelle station

14. Financial Post Markets (FP Markets) a évalué qu'en 2006, l'agglomération de recensement de Grande Prairie comptait 43 171 habitants, ce qui signifie un taux de croissance de la population de plus de 16 % depuis le recensement effectué en 2001 par Statistique Canada. FP Markets prévoit que le marché de Grande Prairie dépassera les 47 000 habitants en 2011. Grande Prairie est un centre de service indispensable à l'arrière-pays Peace au nord de l'Alberta et au nord-est de la Colombie-Britannique. La population de ce nouveau secteur se chiffre à plus de 200 000 personnes.
15. Le marché radiophonique de Grande Prairie est présentement desservi par deux stations de radio commerciale, CFGP-FM, exploitée par O.K. Radio, et CJXX-FM, exploitée par Pattison. Depuis 2001, le marché de la radio à Grande Prairie affiche une croissance de revenus constante et sa marge bénéficiaire totale est toujours supérieure à la marge bénéficiaire totale avant intérêts et impôt (BAII) de toutes les stations de radio commerciale de l'ensemble du Canada et de toutes les stations de radio commerciale situées dans la province d'Alberta.
16. La municipalité de Grande Prairie, la province d'Alberta et FP Markets prévoient tous trois une évolution économique favorable pour la région de Grande Prairie, avec une forte croissance projetée du taux annuel moyen des ventes au détail de 8,5 % d'ici 2011, un faible taux de chômage et un revenu familial de 5 % supérieur à la moyenne en Alberta. Le Conseil est d'avis que les perspectives économiques intéressantes pour Grande Prairie favoriseront la croissance continue des revenus publicitaires de la radio.
17. En se fondant sur la vitalité du marché radiophonique de Grande Prairie et sur la rentabilité des stations de radio commerciale déjà en place, le Conseil est d'avis que le marché radiophonique de Grande Prairie est en mesure d'accueillir trois nouvelles stations de radio commerciale pour desservir Grande Prairie, dont un nouveau service spécialisé de musique chrétienne, sans incidence négative induite sur les stations existantes.

Évaluation des demandes et résumé des décisions du Conseil

18. Le Conseil a évalué chacune des demandes de licence de radiodiffusion visant un nouveau service radiophonique pour Grande Prairie à la lumière des critères établis au paragraphe 1 ci-dessus et a rendu des décisions, résumées ci-dessous, approuvant l'établissement de trois nouvelles stations de radio.
19. Dans *Station de radio FM de rock classique/succès classiques à Grande Prairie*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-621, 15 novembre 2006, le Conseil **approuve** la demande de Bear Creek en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise pour desservir Grande Prairie à 103,3 MHz. Cela représente la première licence visant l'exploitation d'une station de radio octroyée à Bear Creek. La requérante propose d'offrir une formule de musique rock classique/succès classiques destinée à attirer les auditeurs de 35 à 54 ans. Au moins 40 % de l'ensemble des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) diffusées, aussi bien au cours de la semaine de radiodiffusion que du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, seront des pièces musicales canadiennes. Bear Creek compte consacrer 420 000 \$ à la promotion des artistes canadiens sur une période de sept années consécutives à partir du moment où la station entrera en exploitation. La station proposée diffusera au moins 12 heures et 15 minutes de créations orales structurées au cours de la semaine de radiodiffusion, dont des bulletins de nouvelles. Toutes les émissions seront produites localement.
20. Dans *Station de radio FM de musique rock classique à Grande Prairie*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-622, 15 novembre 2006, le Conseil **approuve** également la demande de Vista en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise pour desservir Grande Prairie à 104,7 MHz. Vista est titulaire de plusieurs stations de radio dans la région intérieure de la Colombie-Britannique. La requérante propose d'offrir une formule de musique rock classique destinée à attirer les auditeurs de 35 à 44 ans. Au moins 35 % de l'ensemble des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) diffusées, aussi bien au cours de la semaine de radiodiffusion que du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, seront des pièces musicales canadiennes, conformément aux exigences minimales du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Vista compte consacrer 500 000 \$ à la promotion des artistes canadiens sur une période de sept années de radiodiffusion consécutives à partir du moment où la station entrera en exploitation. La station proposée diffusera au total 10 heures et 24 minutes de créations orales structurées au cours de la semaine de radiodiffusion, y compris 6 heures de nouvelles, dont 80 % à saveur locale.
21. Enfin, dans *Station de radio FM de musique chrétienne à Grande Prairie*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-623, 15 novembre 2006, le Conseil **approuve** la demande de Hunsperger en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale spécialisée de musique chrétienne de langue anglaise pour desservir Grande Prairie à 96,3 MHz. La nouvelle station offrira une formule de musique chrétienne avec un accent sur la musique Gospel destinée aux adultes et

s'adressera aux auditeurs âgés de 25 à 44 ans. Au moins 10 % de l'ensemble des pièces musicales de la catégorie de teneur 3 (musique spécialisée) diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion seront des pièces musicales canadiennes, conformément aux exigences minimales du Règlement. Hunsperger compte consacrer 112 000 \$ à la promotion des artistes canadiens sur une période de sept années de radiodiffusion consécutives à partir du moment où la station entrera en exploitation. La station proposée diffusera au total 31 heures d'émissions de créations orales structurées, dont 6 heures et 6 minutes seront des bulletins de nouvelles, de météo et de sport, et 15 heures de créations orales à caractère religieux.

22. Le Conseil est persuadé que les décisions rendues aujourd'hui, prises globalement, accroîtront la diversité de la programmation, augmenteront les voix éditoriales dans le marché de Grande Prairie et procureront un nouveau soutien important à la promotion des artistes canadiens et à la diversité culturelle.
23. Le Conseil est d'avis que la taille et la stabilité du marché de la radio de Grande Prairie et des régions avoisinantes offrent une conjoncture favorable à l'arrivée d'un propriétaire régional avec l'attribution d'une licence à Vista et d'un propriétaire local avec l'attribution d'une licence à Bear Creek, un nouveau venu indépendant au sein du système canadien de radiodiffusion.
24. Dans le cas du nouveau service de musique chrétienne, le Conseil constate qu'il offrira une programmation de créneau avec un plan d'entreprise modeste et que cette nouvelle station ne concurrencera pas directement les services commerciaux traditionnels qu'offrent les stations déjà en place et les autres stations approuvées aujourd'hui.
25. Le Conseil est conscient que les demandes de Bear Creek et de Vista proposent des formules musicales semblables. Toutefois, même si ces nouvelles stations comptent toutes deux diffuser de la musique de rock classique, Bear Creek a indiqué qu'environ 35 % des pièces musicales diffusées par la station qu'elle propose s'inscriront dans la catégorie des succès classiques.
26. Le Conseil rappelle que les formules musicales ne sont pas réglementées et qu'elles peuvent être modifiées en tout temps pour s'adapter aux réalités du marché. Dans le cas de Bear Creek, la requérante a exposé lors de l'audience son intention de faire une étude de marché pour savoir quelle formule musicale utiliser à Grande Prairie dans l'éventualité où des changements s'avéraient nécessaires. Le Conseil note que Vista a également indiqué, dans sa demande et lors de l'audience, que la formule musicale des succès classiques pourrait aussi être un bon choix pour sa future station. Vista a précisé qu'un changement de formule n'entraînerait pas de changements dans ses prévisions budgétaires ou dans son plan d'entreprise.
27. Dans la décision CRTC 99-480, le Conseil a énoncé les facteurs pouvant servir à évaluer les demandes. La diversité des sources de nouvelles, l'incidence d'une nouvelle venue sur le marché et l'état de la concurrence sur le marché font partie de l'évaluation. Outre ces facteurs, la qualité de la demande (dont le plan d'entreprise et la formule proposée) entre

en ligne de compte, et « la façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité. »

28. À cet égard, le Conseil estime que, si l'on exclut les formules musicales, Bear Creek et Vista ont pris toutes deux d'importants engagements relatifs à leur programmation pour garantir la diversité entre les deux nouvelles stations et mieux desservir la communauté de Grande Prairie.
29. Pour les raisons énumérées ci-dessus ainsi que dans les décisions 2006-621 à 2006-623 accompagnant le présent avis public, le Conseil conclut que les demandes présentées par Bear Creek, Vista et Hunsperger sont celles qui satisfont le mieux aux critères d'évaluation des demandes concurrentielles pour de nouvelles stations de radio à Grande Prairie, énoncés au paragraphe 1 du présent avis.
30. Par conséquent, dans *Refus de demandes proposant des services de radio à Grande Prairie (Alberta)*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-624, 15 novembre 2006, le Conseil **refuse** sept autres demandes de licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio à Grande Prairie présentées respectivement par 1097282 Alberta, Newcap, O.K. Radio, Sun Country, Pattison, Crude et Standard.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>